

Objet : Projet de loi de finance 2019 – amendement N° I-CF695 - conséquence sur l'accueil familial

Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur,

Dans le cadre de l'examen du PLF 2019, l'amendement N°I-CF695 visant à supprimer l'article 35bis du CGI, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale, impacte l'accueil familial de personnes âgées ou handicapées.

Réglementée au CASF, l'activité des accueillants familiaux agréés par les Départements fait l'objet de contreparties financières décomposées en 4 volets, dont « l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie ».

N'étant ni un loyer (pas de contrat de bail), ni une sous-location, cette indemnité (« IMAD »), contrairement aux 3 autres, n'a pas fait l'objet de précisions réglementaires quant à son régime fiscal. Ainsi, elle peut relever des revenus fonciers (location nue), du BNC (sous-location nue), du BIC (location ou sous-location meublée).

Aucun de ces cas de figure n'est adapté à l'accueil familial.

Sous réserve que le montant prévu entre les parties contractantes soit fixé « dans des limites raisonnables » dont l'absence de contours pose problème depuis des années, la « solution » pour traiter ce cas particulier de l'accueil familial a consisté à référer l'IMAD à l'article 35bis du CGI. Au titre d'une exonération d'IR et de TVA.

Avec l'amendement cité en objet, cette exonération disparaît.

Il est probable que Mr Jolivet, inspirateur de cette révision du CGI dont l'intention est compréhensible vu l'objet originel du 35bis, ne soit pas informé qu'environ 10 000 accueillants familiaux sont concernés.

Prenant en charge, à leur domicile, des personnes âgées ou en situation de handicap, ils ne sont ni des artisans, si des commerçants, ni des industriels. Encore moins hébergeurs de touristes en chambre d'hôtes.

Les accueillants familiaux exercent une activité non soutenue, non reconnue, non valorisée.

Leur statut est « bancal » et si peu attractif que leur nombre n'augmente pas.

Le contrat d'accueil, pilier juridique de leur travail, est totalement obsolète.

Ils n'ont pas bénéficié des mesures relatives au pouvoir d'achat (cotisations) car non salariés.

Ils ne sont pas traités de manière équitable sur le territoire national.

Ils pourraient se voir prochainement imposer une limite d'âge alors qu'ils ne bénéficient pas d'une partie des droits relevant du salariat...

Il est encore temps d'examiner avec attention l'impact financier de cet amendement pour des acteurs en situation de précarité alors qu'ils sont indispensables, au quotidien, à la prise en charge de personnes en difficultés du fait de l'âge et/ou du handicap.

Escomptant votre attention, et restant à votre disposition pour toutes informations utiles, Recevez, Madame la Sénatrice, Monsieur le Sénateur, nos respectueuses salutations.

Pour France Accueil Familial
Laurent Provôt – Vice-Président